



## DIVULGATION INTERNE D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

### BUT

1. Cette directive décrit le processus de divulgation d'actes répréhensibles au sein de la fonction publique conformément aux dispositions de la partie 6 de la *Loi sur la fonction publique* (LFP).

### DÉFINITIONS

2. Divulgence désigne la fourniture d'information par un fonctionnaire à l'autorité compétente conformément aux dispositions de la présente directive.
3. L'expression fonctionnaires comprend tous les employés du gouvernement du Nunavut (GN), y compris les employés des organismes publics figurant à l'annexe A de la LFP.
4. Un cadre supérieur est un fonctionnaire qui occupe un poste comportant la gestion d'un ensemble considérable de programmes et de ressources humaines et financières. Est également visé l'administrateur général dont relève directement un fonctionnaire. Cela désigne habituellement un cadre supérieur qui occupe un poste de niveau de directeur, ou un poste supérieur.
5. L'expression représailles s'entend notamment de l'action, de la menace ou de la tentative de la suspendre, rétrograder, renvoyer, congédier, évincer, intimider, contraindre, ou de mettre fin sans motif suffisant à un contrat auquel elle est partie, d'intenter des poursuites judiciaires contre elle, de lui imposer une peine pécuniaire ou autre, ou de faire preuve de discrimination envers elle, en raison de la divulgation par elle d'un acte répréhensible ou de sa collaboration à l'enquête relative à une divulgation faite par une autre personne.
6. L'expression acte répréhensible s'entend des agissements auxquels se livre un fonctionnaire :
  - a. la violation d'une loi de l'Assemblée législative, du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale ou territoriale, ou des règlements d'application de ces lois;
  - b. le défaut de se conformer aux directives applicables du ministre, du ministre responsable de la Loi sur la gestion des finances publiques ou du Conseil de gestion financière en matière de gestion de la fonction publique ou des actifs publics dont le fonctionnaire est responsable;
  - c. l'usage abusif des fonds ou des biens publics;





